



ORDONNANCE DE CLOTURE DU 26 Février 2018

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **19 MARS 2018**, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Nathalie AZOUARD, Conseiller, chargé du rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

**Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre**  
**Madame Nathalie AZOUARD, Conseiller**  
**Madame Leïla REMILI, Vice-présidente placée**

**Greffier**, lors des débats : Mme Sabine MICHEL

**Ministère public :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

**ARRET :**

- contradictoire.

- prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile;

- signé par **Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre**, et par **Mme Sabine MICHEL**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:**

[REDACTED] a été victime le 21 juin 2010 de violences [REDACTED] a été condamné par jugement du 13 décembre 2011 par le Tribunal correctionnel de Montpellier, qui lui a alloué, par jugement du 23 septembre 2013, la somme de 29 710€ en réparation de son préjudice, outre 600€ en remboursement des frais d'expertise et 2 000€ en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Par requête du 27 janvier 2014, [REDACTED] a sollicité de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions le versement d'une indemnité de 34 810€ correspondant au total des sommes sus-indiquées.

Par arrêt du 25 novembre 2014, la Cour d'appel de ce siège a ramené la condamnation à 30 895€ tous postes confondus.

**Le jugement rendu le 7 janvier 2016 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction du Tribunal de Grande Instance de Montpellier énonce dans son dispositif :**

Dit que la faute commise par le requérant est seule à l'origine de son préjudice.

Rejette en conséquence sa demande d'indemnisation.

Laisse les dépens à la charge du requérant.

Le jugement constate l'existence d'une faute [REDACTED] [REDACTED] lui-même condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour violences volontaires avec usage d'une arme sur son agresseur [REDACTED] par jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 13 décembre 2011.

Il retient que les violences subies par le requérant ont pour seule origine son propre fait, puisqu'il ressort de l'ensemble des déclarations des protagonistes que [REDACTED] a attendu les jeunes avec lesquels il avait eu précédemment une altercation pour se battre avec eux.

La commission refuse ainsi toute indemnisation sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale qui prévoit que "la réparation peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime".

[REDACTED] a formé appel du jugement par déclaration au greffe du 20 janvier 2016.

La clôture de la procédure a été prononcée par ordonnance du 26 février 2018.

Les dernières écritures pour [REDACTED] ont été déposées le 5 décembre 2017.

Les dernières écritures pour [REDACTED] ont été déposées le 16 mars 2016.

**Le dispositif des écritures pour [REDACTED] énonce:**

Infirmier le jugement du 7 janvier 2016 rendu par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance.

Dire et juger que [REDACTED] a commis aucune faute à l'origine de son préjudice lequel est le fait exclusif de Monsieur [REDACTED] et qu'ainsi la réparation intégrale de son préjudice lui est due.

Dire et juger fondée la demande d'indemnisation formée par Monsieur [REDACTED] au titre de ses préjudices, et lui allouer de ce chef au titre de son préjudice corporel:

santé, débours du RSI déduire	-9.863€ pour les dépenses de
tierce personne	-2.025€ pour l'aide par une
fonctionnel temporaire	-2.970€ pour le déficit
endurées	-13.500€ pour les souffrances
fonctionnel permanent	-7.800€ pour le déficit
esthétique	-2.000€ pour le préjudice

Dire et juger qu'il y sera ajouté les sommes suivantes:

pas été payée	- la provision de 2.500 € qui n'a
frais d'expertise	- la somme de 600€ au titre des
	- la somme de 2.000€ par
	application de l'article 475-1 code de procédure pénale.

Condamner le [REDACTED] de l'intégralité de ces sommes (43.258€), sous déduction des sommes dues aux organismes sociaux.

Condamner [REDACTED] à verser au [REDACTED] une somme de 2.000€ par application de l'article 700 code de procédure civile.

██████████ soutient que le jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier du 13 décembre 2011 a déclaré ██████████ seul responsable de l'entier préjudice subi par Monsieur ██████████

Il conteste la présentation des faits retenue par la Commission. Il soutient qu'une première altercation est intervenue à proximité de chez lui entre lui et 3 individus, dont les deux frères ██████████, ces derniers l'ayant injurié et agrippé par le col. Monsieur ██████████ est ensuite rentré chez lui et a pris un fer à cheval sans intention de s'en servir mais dans le but de se protéger. Il dit ne pas avoir attendu les frères ██████████ pour se battre avec eux mais qu'au contraire les frères ██████████ sont revenus sur les lieux de la première altercation avec d'autres personnes et l'ont injurié, jeté par terre, frappé au visage et à l'avant-bras. Monsieur ██████████ dit avoir alors poussé l'un des frères ██████████ avec un fer à cheval en voyant que celui-ci s'en prenait à son fils présent sur les lieux. Afin d'écarter les jeunes jusqu'à l'arrivée des gendarmes, il les aurait ensuite menacés avec un bout de bois en forme de règle contenant une lame de décoration inoffensive, ce que les jeunes déclarent avoir confondu avec un fusil. Monsieur ██████████ soutient qu'il était impossible de confondre cet objet en bois avec un fusil et qu'en tout état de cause les gendarmes ont immédiatement effectué une perquisition chez lui sans trouver aucune arme.

Il explique en outre son comportement défensif face à cette situation par l'acharnement dont ont fait preuve ses agresseurs, en plein forme physique contrairement à Monsieur ██████████ âgé de 46 ans, d'un physique frêle avec des problèmes cardiaques, justifiant ainsi ses craintes.

Il ne peut donc lui être reproché une faute exclusive à l'origine de son dommage.

Sur les divers postes de préjudices et leur montant invoqués par Monsieur ██████████ la Cour renvoie aux écritures de ce dernier.

#### **Le dispositif des écritures pour l'██████████ Garantie éternelle :**

Confirmer la décision rendue par la Commission d'Indemnisation des victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de Montpellier du 7 janvier 2016.

En conséquence débouter Monsieur ██████████ de l'ensemble de ses demandes.

Subsidiairement dire et juger que la faute commise par Monsieur ██████████ est de nature à réduire son droit à indemnisation à hauteur de 50%.

En conséquence liquider le préjudice de Dominique ██████████ comme suit:

-assistance d'une tierce personne estimée 2.025€ soit une indemnisation de 1.012,50€

-souffrance endurée estimée  
4/7 pouvant être fixée 13.500€ soit une indemnisation de 6.750€  
-préjudice esthétique permanent  
estimé 1/7 pouvant être fixé 2.000€ soit une indemnisation de  
1000€  
-déficit fonctionnel temporaire  
estimé 2.970€ soit une indemnisation de 1.485€  
-déficit fonctionnel permanent  
estimé 6% pouvant être fixé 7.800€ soit une indemnisation de  
3.900€

Débouter Monsieur [REDACTED] de ses plus amples demandes.

Mettre les dépens à la charge de l'Etat.

Le [REDACTED] relève que les articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale instituent en faveur des victimes d'infractions un régime d'indemnisation autonome sans que la juridiction saisie ne soit tenue par les décisions antérieures. Ce texte prévoit également que la réparation sollicitée peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime, et la jurisprudence précise qu'il suffit que cette faute ait concouru à la réalisation du dommage sans en être nécessairement la cause exclusive et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la proportionnalité ou la gravité de la riposte. La faute ainsi appréciée, qui n'est pas nécessairement concomitante aux faits, ne se confond ni avec la notion d'excuse de provocation ni avec celle de légitime défense spécifique au droit pénal.

Le [REDACTED] soutient qu'il ressort des pièces versées aux débats que [REDACTED] s'est armé d'un fer à cheval, a attendu les jeunes dans l'espoir de poursuivre l'altercation précédente, les a menacés d'une pièce en bois contenant une lame pointue dont l'usage aurait pu causer de graves dommages.

Le [REDACTED] conclut qu'un tel comportement constitue une faute à l'origine du dommage dès lors que sans ce comportement les protagonistes n'auraient pas commis de tels actes de violence et que la solidarité nationale n'a pas à assumer les conséquences d'un tel comportement fautif.

## MOTIFS

### Sur la faute de la victime :

C'est à juste titre que la CIVI a rappelé que selon l'article 706-3 du code de procédure pénale le droit à l'indemnisation de la victime peut être réduit, voir supprimé lorsque celle-ci a commis une faute à l'origine de son dommage, et a également rappelé le régime autonome de la CIVI quant à l'appréciation de cette faute ainsi que dans l'indemnisation des préjudices.

C'est également à juste titre que la CIVI a relevé en premier lieu qu'en l'espèce [REDACTED] était poursuivi au même titre que la personne qui l'a frappé pour violences volontaires avec arme sans incapacité totale de travail et qu'il a été condamné pour ces faits par le tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement avec sursis, décision qu'il n'a pas contestée.

Il ressort des pièces produites et en particulier de l'enquête pénale que le 18 décembre 2010 ont eu lieu sur la commune de Saint André de Sangonis des violences réciproques opposant d'un côté [REDACTED] et son fils Sylvain et de l'autre les frères [REDACTED]

Il apparaît en particulier que [REDACTED] a rencontré dans la rue à proximité de son domicile les [REDACTED] qui se trouvaient dans un véhicule avec une troisième personne et qu'il s'en est suivi une altercation verbale entre eux sans aucune violence physique.

Il ressort de la propre audition de [REDACTED] qu'il est alors remonté chez lui et qu'il a pris un fer à cheval dans la poche de son pantalon pour « se protéger au cas où ».

Il apparaît qu'ensuite [REDACTED] s'est rendu dans la pharmacie puis dans un café sans avoir revu les frères [REDACTED] puisque selon lui il n'y avait plus d'occupants dans la voiture.

C'est en revenant à son domicile en compagnie de son propre fils qui l'avait rejoint au café que [REDACTED] est à nouveau trouvé face aux frères [REDACTED]

Après un échange d'insultes les protagonistes en venaient aux mains et des violences réciproques avec arme étaient commises.

Il ressort de cette chronologie que lors de la première rencontre [REDACTED] n'a été victime d'aucune violence et qu'il a pu librement regagner son domicile.

Il apparaît également que sans aucune nécessité [REDACTED] a décidé de redescendre dans la rue en prenant soin de se munir d'un fer à cheval.

A ce moment là plus personne ne se trouvant ni dans la rue ni dans le véhicule [REDACTED] a eu tout loisir de faire son achat à la pharmacie et il pouvait alors aisément regagner son domicile sans incident.

Toutefois il a fait le choix de se rendre dans un café pour attendre non pas comme il le déclare « pour que les jeunes se calment » puisqu'ils n'étaient plus là, mais vraisemblablement pour en découdre.

Enfin il ressort également de l'enquête que [REDACTED] voyant [REDACTED] porteur d'un fer à cheval s'est à son tour saisi du cric du véhicule.

C'est donc à bon droit que la CIVI a considéré que le comportement de [REDACTED] qui était retourné à son domicile pour y prendre un fer à cheval et qui avait attendu dans un café le retour d'individus avec lesquels il venait d'avoir une altercation verbale était constitutif d'une faute et que cette faute était à l'origine des violences dont avait ensuite été victime [REDACTED] et donc des préjudices qui en ont découlé.

Par conséquent la CIVI a considéré à juste titre que la faute de la victime était à l'origine de son propre dommage et que cette faute était de nature à exclure son droit à indemnisation par la solidarité nationale.

La décision entreprise sera donc confirmée.

Sur les demandes accessoires :

La nature et l'objet du [REDACTED] auquel est attaché une obligation de paiement du montant fixé par le juge de la réparation du préjudice des victimes sans être responsable des dommages, et sans pouvoir être directement condamné, excluent de fixer à son égard une obligation supplémentaire sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conséquent il ne peut être fait droit à la demande formée par l'appelant au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront supportés par le trésor public.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 7 janvier 2016 par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Montpellier.

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront à la charge du Trésor public.

Le Greffier,

Le Président,